

Bruxelles, le 13 décembre 2018
(OR. en)

15289/18

ENV 870
MI 961
DELECT 176

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14565/18 + ADD 1 - C(2018) 7509 final + Annexe
Objet:	Directive déléguée (UE) .../... de la Commission du 16.11.2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de certains condensateurs - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a soumis au Conseil l'acte délégué visé en objet¹ conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et en particulier à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques². La Commission ayant notifié cet acte délégué le 19 novembre 2018, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 21 janvier 2019.

¹ Doc. 14565/18 + ADD 1.

² JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.
 3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 3 de la directive déléguée.
-